



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 novembre 2009

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 30 octobre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant de la commune pour les raisons suivantes.

1. A la piscine communale "Calypso", sont unilingues françaises, les annonces au public ainsi que l'inscription sur une plaque d'inauguration de la commune et de la région de Bruxelles-Capitale.
2. Le rapport annuel 2007 de l'asbl "Parc des Trois Tilleuls", qui a été transmis aux membres du Conseil communal, est rédigé exclusivement en français.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez en date du 31 juillet 2009:

- que, en ce qui concerne les avis et communications au public dans les deux langues, les ordres nécessaires ont été transmis, dès réception de notre lettre du 1^{er} décembre 2008;
- que le Collège des Echevins a envoyé, à l'asbl précitée, une lettre dans laquelle il est instamment demandé de faire parvenir, à la CPCL, un exemplaire français et un exemplaire néerlandais du rapport d'activités 2007.

Le rapport d'activités, en français et en néerlandais, est parvenu à la CPCL par courrier du 29 septembre dernier.

*
* *
*

Lors de dossiers antérieurs (28.030 du 19 novembre 1996 et 29.233 du 17 février 2000), au vu des renseignements communiqués ainsi que des statuts de l'ASBL "Parc Sportif des Trois Tilleuls", la CPCL avait estimé qu'il ressortait clairement que cette asbl constituait une émanation de la commune.

En tant que ASBL communale, elle tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o de ces lois).

Elle constitue, en l'occurrence, un service local de Bruxelles-Capitale.

1. Annonces au public et plaque d'inauguration à la piscine communale "Calypso".

Conformément à l'article 18 des LLC, un service local établi dans Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Il ressort des photos transmises par le plaignant ainsi que de la réponse du Collège à la CPCL, que les annonces au public et la plaque d'inauguration étaient bien unilingues françaises.

La CPCL considère dès lors la plainte, sur ce point, comme étant recevable et fondée.

Elle prend toutefois acte de ce que, entre temps, des ordres ont été transmis afin de remédier à cette situation.

2. Rapport d'activités 2007, transmis aux membres du Conseil, rédigé uniquement en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, pour pouvoir remplir son mandat, recevoir dans sa propre langue, non seulement la convocation et les points portés à l'ordre du jour, mais également les documents transmis au conseil et ce, quelle que soit la langue dans laquelle l'affaire a été traitée dans le service administratif proprement dit (avis n° 1526 du 22 septembre 1966, 1444 du 12 janvier 1967, 25.157 du 16 février 1995, 31.119 du 14 décembre 2000, 32.066 du 12 octobre 2000, 33.130 du 14 mars 2002 et 37.224 du 11 mai 2006).

La CPCL n'a pas obtenu de réponse de votre part quant à la question de savoir si le rapport d'activités faisant l'objet de la plainte avait été remis en néerlandais aux conseillers communaux néerlandophones.

Partant, dans la mesure où ce rapport d'activités aurait été remis à l'ensemble des conseillers communaux uniquement en français, la CPCL considère la plainte, sur ce point également, comme étant recevable et fondée.

A la demande expresse de la CPCL, vous transmettez toutefois les deux versions, tant néerlandaise que française.

Or, la lecture des textes a permis à la CPCL de constater que l'entièreté de la partie concernant les décisions et extraits des Procès-verbaux., des Assemblées générales et des Bureaux

(désignation des administrateurs, modifications des statuts, présentation du budget, désignation du bureau, contrats, etc.) fait défaut dans la version néerlandaise.

Une partie des conseillers communaux n'a dès lors pas pu en prendre connaissance, ceci étant également contraire aux dispositions des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]